

ARRÊTE DU MAIRE

**portant, à titre temporaire, réglementation de la circulation par alternat
sur la voie communale n°7 dite "route des Pierres
hors agglomération**

Le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 à R 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande formulée le 08 octobre 2026 par la société CIRCET, pour le compte de Fibre Lift,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de recalage et remplacement de poteaux télécom sur la route des Pierres, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Route des Pierres ;

Considérant que les travaux ne nécessitent pas de fermeture complète de la chaussée et que la circulation pourra être maintenue au droit du chantier sous réserve de la mise en place d'un balisage et d'une signalisation temporaire adaptés ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de recalage et de remplacement de poteaux télécom sur la route des Pierres, la circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n°7 dite « Route des Pierres », entre le Domaine de Basseporte et le Domaine des Pierres, dans les conditions définies ci-après.

Les travaux pourront être réalisés pendant une durée maximale de cinq jours, entre le 12 octobre 2026 et le 31 décembre 2026, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Pendant la durée effective des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue sur la Route des Pierres.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords et au droit de la zone de travaux.

La circulation sera régulée si nécessaire par un homme trafic, chargé d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

Aucune fermeture complète de la chaussée n'est autorisée dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux, pendant la durée des interventions.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise CIRCET chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : - Monsieur le Maire de la Commune de Sougy-sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le responsable de la société CIRCET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sougy-sur-Loire,
le 24 septembre 2026

Le Maire,
A. NEANTO

